

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

HISTOIRE DU DROIT ADMINISTRATIF.

LE CONSEIL-D'ÉTAT. — LES CONFLITS. — LES DOMAINES NATIONAUX.
— LA DETTE DE L'ÉTAT (1).

L'assemblée constituante commença par jeter à bas le vieil édifice de la monarchie, et ensuite elle rebâtit sur un terrain neuf avec des mains libres. Elle fonda l'unité départementale, la séparation des pouvoirs, le recours au Roi, la responsabilité des ministres, la garantie des fonctionnaires; l'aliénabilité des domaines, la sécularisation des biens du clergé, la liquidation de la dette publique de toute nature, la rémunération des services, l'assiette uniforme de l'impôt, la surveillance des routes de terre et d'eau, la direction des travaux publics, et les règles sur les élections. Voilà la source du droit administratif, et quoiqu'il se soit depuis altéré ou grossi dans les traverses de sa course, il portera toujours la profonde et reconnaissable empreinte de son origine.

Il faut bien l'avouer : la législation administrative n'est guère qu'un entassement incohérent d'articles où tout est confondu, ce qui est de principe et ce qui est de règlement, ce qui est transitoire et ce qui est définitif, ce qui est des choses et ce qui est des personnes. La plupart de ces lois, nées parmi les impuretés de nos troubles, ont péri sans abolition formelle et par leur propre infamie. Elles se commentent sans s'expliquer, elles se contredisent sans s'abroger, elles se rapportent sans se suppléer. Le Bulletin, où elles sont pêle-mêle engouffrées, est comme un vaste arsenal qui fournit des armes à tous les partis, à tous les intérêts, à tous les sophismes. Enfin l'application de ces lois est d'autant plus difficile, qu'elles sont saturées de principes révolutionnaires et contre-révolutionnaires qui se sont combattus, et que le but qu'elles se proposaient d'atteindre, a été continuellement déplacé ou même renversé par le triomphe et la défaite de tous les systèmes de gouvernement.

A son tour, la législation du régime représentatif n'a que trop souvent le défaut d'une délibération emportée au milieu de passions tumultueuses de la tribune. Souvent de prétendus amendements, improvisés avec étourderie et adoptés par acclamation, bouleversent toute l'économie de la loi et ne se trouvent plus en rapport, soit avec son principe, soit avec les articles qui les suivent ou les précèdent; ce qui fait que la loi est sujette à manquer d'unité dans son ensemble, de clarté dans sa rédaction, d'efficacité dans ses moyens, et de prévoyance dans son but.

Toutefois, il faut reconnaître que dans les matières assez nombreuses, heureusement, où la législation administrative touche plutôt aux choses qu'aux personnes et où elle a plutôt pour objet de servir l'intérêt général du pays que l'intérêt particulier des fractions maîtresses du pouvoir, elle brille de la même sagesse que la législation civile.

.... Le Conseil-d'Etat actuel a deux grandes fonctions : Il est conseil, il est tribunal. Comme conseil, il éclaire, il assiste, il soulage les ministres; comme tribunal, il juge souverainement, ou plutôt le Roi, le contentieux de l'administration.

Comme conseil, il corrige ce qu'il y a dans les bureaux de routine, de mesquin, de trouble, d'ignorant, d'erroné; il centralise les doctrines de gouvernement applicables à l'administration du pays; il imprime l'unité à ses actes; il prévient les conflits entre les ministres; il est leur auxiliaire, leur intermédiaire, leur lien, leur contrôleur, leur guide, leur flambeau; il survit aux chutes des cabinets, il perpétue les règles, il garde les traditions, il enregistre les précédents. Il ne faut pas viser à en faire une institution d'apparat, un grand corps, un sénat d'ambitions expectantes, mais une machine utile et toujours en action, un instrument, un moyen de gouvernement, un consultatif toujours prêt à rappeler les choses du passé, à donner le vrai sens des lois, à interpréter l'ambigu des ordonnances, à rédiger les réglemens de l'administration publique, à guider, à retenir, à fortifier la marche des ministres par ses délibérés, ses avis et ses solutions. Point de service extraordinaire, pure superfétation, dignité sans salaire, sans ressort et sans éclat, embarras sans secours, titre sans vérité, institution d'un autre temps et qui a fait son temps; peu de conseillers-d'état en service ordinaire, peu de maîtres des requêtes, mais instruits, diversement instruits, laborieux à la façon des conseillers de Bonaparte qui délibéraient le matin en plein soleil, et qui délibéraient encore le soir aux bougies; pas mêlés à la vie inquiète et fatiguée des coureurs de portefeuilles; suffisamment payés, pas trop, car, pour un conseiller-d'état, il y a quelque chose qui vaut mieux que l'argent, la considération.

... Le Conseil-d'Etat prononce, tantôt comme Cour d'appel, tantôt comme Cour du gouvernement, tantôt comme Cour de cassation, tantôt comme Cour politique, tantôt enfin comme Cour d'équité. Il annule les arrêtés des Conseils de préfecture au fond et dans la forme, les arrêtés des préfets pour incompétence, les décisions des ministres pour excès de pouvoir ou pour fausse application de la loi. Il vide les conflits d'attribution et infirme, s'il y échet, les jugemens et arrêtés des Tribunaux. Il déclare l'abus des préfets réfractaires au concordat. Il autorise la poursuite des agens secondaires du gouvernement. Il s'abstient ou refuse de connaître, soit des questions qui n'ont pas encore été soumises aux juridictions de première instance, soit des questions qui auraient subi précédemment la force de la chose jugée, soit des questions qui, émanant d'une autorité administrative, seraient soulevées pour autre raison que celle d'incompétence, soit des questions de titres, de possession et d'état, de servitude, d'usage et de propriété, qui sont du ressort des Tribunaux, soit des questions de pure gestion, concession ou faveur, qui sont du ressort des ministres responsables. Il souffre des recours en opposition, tierce-opposition et révision. Il

condamne aux dépens, il modère les amendes, il motive ses arrêts, il juge en audience publique et sur plaidoirie.

..... « Le conflit d'attribution est la lutte des deux autorités administrative et judiciaire qui se disputent leur compétence respective sur une question donnée.

Où placer le pouvoir modérateur, le haut pouvoir qui les départagera?

Dans la législature? Mais, d'une part, elle n'est pas assemblée toute l'année, et d'autre part, le cours de la justice ne peut rester suspendu.

Dans la Cour de cassation? Mais elle serait juge et partie, et ce corps, essentiellement judiciaire par ses formes, ses doctrines, ses habitudes, et ses procédés, tout sage qu'il est, s'emporterait peut-être trop avant dans ses propres voies, s'il n'était retenu par le frein de l'évocation.

» Pour la société, s'arrêter c'est mourir. Qui dit gouvernement, dit mouvement; qui dit justice, dit jugement. Or, le conflit suspend le jugement. Tout gouvernement, quel qu'il soit, monarchique ou républicain, doit procurer justice à ses sujets; il doit, par conséquent, leur procurer la fin du conflit.

Dès l'origine, la révolution a protégé le pouvoir administratif sorti de ses mains : elle a interdit aux juges, sous peine de forfaiture, de troubler les administrateurs dans leurs actes et dans leurs personnes. Cette défense a suffi et les juges, comprimés sous la terreur des procédés révolutionnaires, n'osaient remuer. On cassa leurs jugemens de haute-main. On les mandait eux-mêmes à la barre de la Convention. Ce n'était pas la législature qui faisait cela, mais le gouvernement qui était dans la législature.

Si la constitution de l'an III en référé au Corps législatif, ce ne fut d'abord qu'exceptionnellement et par un reste de respect pour les membres de la judicature et des administrations locales qui provenaient de l'élection populaire.

Mais, peu à peu, lorsqu'ils sortirent tous directement de la nomination du pouvoir, le Conseil-d'Etat, c'est-à-dire l'organe délibératif du gouvernement, aida le gouvernement à rétablir la paix de la justice troublée par la lutte des autorités rivales.

Ainsi, depuis cinquante ans, le règlement des conflits n'a pas cessé d'appartenir au gouvernement.

Palladium politique, le conflit a protégé spécialement sous la Convention la vente des biens nationaux et les inscriptions sur les listes d'émigrés; sous le Directoire, les entreprises de fournitures et la rentrée des impôts; sous l'Empire, les affaires de conscription; sous la Restauration, les arrêtés préfectoraux en matière d'élection.

On a quelquefois confondu les conflits d'attribution du Conseil-d'Etat avec les conflits de juridiction de la Cour de cassation. On a aussi attaché à leur décision un caractère contentieux.

A notre sens, le conflit n'est qu'un acte de gouvernement. La responsabilité ministérielle est à la fois sa justification et son remède, et il est naturel que les ministres, pour se soulager moralement de leur responsabilité, s'environnent, dans l'exercice de cette haute prérogative, de l'assistance et des lumières du Conseil-d'Etat.

Depuis la sage ordonnance de M. Portalis sur les conflits, pas une plainte ne s'est élevée. Les deux suprêmes autorités administrative et judiciaire conspirent à ne rien entreprendre l'une sur l'autre, et la plupart du temps elles se déportent d'office ou sur le déclinatoire des parties ou du ministère public, des affaires qui ne sont pas de leur compétence. La Cour de cassation et le Conseil-d'Etat marchent dans l'ordre de leurs attributions, à côté l'un de l'autre, sans se heurter ni se confondre, avec une sobriété admirable.

De la hauteur où ces autorités sont placées, sitôt que, sur la limite des deux pouvoirs, elles aperçoivent une question mixte, elles la dégagent; un empiètement, elles le répriment; un doute, elles s'abstiennent.

.... La vente des domaines nationaux a été une opération hardie dans sa cause et gigantesque par ses effets; c'était toute une révolution; on savait par sa base l'antique principe de l'inaliénabilité du domaine, et l'on substituait le mouvement à l'immobilité. On anéantissait l'indépendance du clergé en lui ôtant ses biens et en le faisant de maître serviteur, et de propriétaire gagiste. On battait monnaie d'assignats pour éteindre les dettes de l'Etat; on pourvoyait aux dépenses extérieures et intérieures, toujours croissantes. On divisait les héritages pour attacher de nouveaux citoyens au nouveau régime, par les liens de la propriété. On doublait les produits de l'agriculture par la fécondation plus active et plus travaillée des terres de main-morte.

C'était là des pensées toutes politiques. La révolution se servit de son instrument habituel, et les administrations locales devinrent les expéditionnaires omnipotents, les notaires hâtifs de ces innombrables contrats.

Le gouffre ouvert, on y jeta d'abord les biens de l'Eglise, puis les biens des corporations, puis ceux des communes, puis ceux des émigrés.

De là surgit un immense contentieux : contentieux sur la forme extérieure des actes, contentieux sur l'interprétation de leurs clauses, contentieux sur la validité des adjudications, contentieux sur l'admission et le décompte des valeurs de paiement.

La Convention, qui ne souffrait guère les retards et les objections, cassa les sentences des Tribunaux assez mal avisés pour regarder dans ces contrats, et elle mandait les juges à sa barre. Napoléon, dans son Conseil-d'Etat, en fit autant. Toutes les constitutions, celle de l'an III, celle de l'an VIII, celle de 1814 eurent des articles exprès pour le maintien des ventes.

On leur affecta, de l'an VIII à 1811, une direction générale. Les Conseils de préfecture et le Conseil-d'Etat, même sous la Restauration, même aujourd'hui, en conquirent à l'exclusion des Tribunaux dans l'intérêt de la paix publique.

Cette vaste matière est aujourd'hui presque consommée. La

prescription civile, le temps, la consécration politique, les partages, les successions, la loi d'indemnité ont annihilé toute réclamation de la part des émigrés. Les répétitions des tiers contre l'Etat, depuis longtemps fermées, soit à titre de créances hypothécaires, soit à titre de revendication réelle, se sont résolues en un recours contre les acquéreurs. Les répétitions du trésor ont été frappées de déchéance par la loi des décomptes. Mais le patrimoine de plusieurs millions de citoyens a ses racines au fond de la jurisprudence des domaines nationaux, tant le droit administratif tient toute la France dans ses liens!

Aux ventes des domaines nationaux il faut rattacher les inscriptions sur la liste des émigrés, les séquestres, les confiscations, les partages de présuccession et toute la législation révolutionnaire dont l'application fut laissée exceptionnellement à l'autorité locales, sauf la décision du ministre des finances.

Selon que les assemblées inclinaient vers le royalisme ou vers le républicanisme, la législation se tendait ou se relâchait sous l'effort d'une action et d'une réaction continues. Il est facile de la suivre dans sa marche ascendante, et d'abord le séquestre, puis les inscriptions, puis la confiscation, puis les partages de présuccession; et ensuite dans sa marche décroissante, d'abord la radiation des inscriptions, puis la restitution des émigrés à la vie civile, puis la remise des immeubles non aliénés, puis l'indemnité des biens vendus.

Mais, chose remarquable! à chaque phase de cette fortune diverse, c'est le gouvernement qui séquestre, confisque, gère, commissionne, inscrit, radie et statue, et sous la monarchie des émigrés comme sous la république des acquéreurs, on ne souffre pas que les Tribunaux se mêlent dans toute cette affaire, tant l'incompatibilité des juges est profonde!

Que d'études historiques, politiques et jurisprudentielles dans la seule législation des émigrés, dans cette législation qui a changé la face de nos mœurs, de nos habitudes sociales, de notre passé, de notre présent et même de notre territoire, qui a engendré à la fois à un quart de siècle de distance la confiscation et l'indemnité, et qui, par un étonnant renversement de choses, a rendu le peuple propriétaire et la noblesse capitaliste!

Que la dette de l'Etat ait été la cause ou le prétexte de la révolution, c'est une question douteuse encore que l'histoire résoudra. Mais ce qui est positif, c'est que l'assemblée constituante n'a pas voulu que les Tribunaux frappassent des titres de créances sur l'Etat à coups de jugement, et prescrivissent, pour leur paiement, de saisir ses caisses ou ses domaines.

Aussi n'y a-t-il pas de principe plus ancien, moins controversable et plus exclusif que celui-ci, savoir : que la liquidation des dettes de l'Etat appartient à l'autorité administrative.

Quand la nation aliéna les immenses biens du clergé, des communes, des émigrés, des corporations, il fallait que l'argent des ventes arrivât sans encombre et sans discussion dans les caisses épuisées du trésor. Il fallait, pour achalander le marché, qu'on donnât main-levée des oppositions des tiers, soit sur le prix, soit sur les immeubles. La législature raya les inscriptions hypothécaires et affranchit les acquéreurs de toutes charges, répétitions, privilèges, droits d'usage et servitudes. La nation prit tout l'actif et se débita du passif sur son grand livre.

Mais le monceau de la dette nationale grossissait tous les jours et menaçait d'écraser le trésor. A son aide accoururent quatre énormes banqueroutes, indépendamment de plusieurs petites.

Les assignats, monnaie forcée, encombrèrent d'un vil papier les mains des créanciers.

La consolidation du tiers ôta violemment aux rentiers les deux autres tiers de leur fortune.

Le fameux décret du 25 février 1808 sabra impérialement les créances de fournitures et d'entreprises, quelles que fussent leur cause et leur origine.

L'Empire fit sa banqueroute de l'an IX à 1810, en rentes valeur nominale, et la Restauration sa banqueroute de 1810 à 1816, en valeurs négociables, mais à perte.

Ainsi, la législation de cette matière, depuis la loi du 8 août 1789 jusqu'à la loi de finances du 18 juillet 1836 n'est qu'une longue série de forclusions amoncelées sur les malheureux créanciers, et la jurisprudence n'est que l'application inflexible et déliée des déchéances, à tout ce peuple de réclamans, qui se débat et périt dans leurs liens. La nécessité a toujours été la grande excuse de ces façons d'agir assez peu morales, et il n'y a pas de gouvernement, législateur ou juge, qui n'ait dit, lorsqu'on lui reprochait sa banqueroute, que c'était la faute de ses prédécesseurs. Il est certain que c'est toujours la faute de quelqu'un. Mais il faut espérer qu'à l'avenir on se souviendra que le gouvernement est tenu d'être encore plus honnête, s'il est possible, que les particuliers; que le crédit public ne vit que de bonne foi, et que le bon marché des fournitures, des entreprises et des emprunts dépend de la fidélité des contrats et de l'exactitude des paiemens.

En résumé :

Le droit administratif constitue aujourd'hui une science véritable et complète qui touche, d'un côté, au droit civil, et, de l'autre côté, au droit politique.

Il a sa législation qui, pour n'être pas codifiée, n'en est pas moins nombreuse, variée, constante, obligatoire.

Il a sa jurisprudence dont les règles sont assises sur des précédents bien définis, et dont les arrêts ne renferment pas plus d'antinomies que ceux de la Cour de cassation.

Il a une haute juridiction qui offre, à l'inaliénabilité près, les mêmes garanties de publicité et de défense que celle des tribunaux.

Il a une procédure brève, simple, claire, presque sans frais, point arbitraire, rigoureuse dans ses prescriptions, égale pour toutes les parties, sobre d'exceptions, de dilatoires et de recours, pleine de respect pour la chose jugée.

(1) Nous empruntons ce travail à quelques parties encore inédites de la savante introduction de M. de Cormenin aux *Questions de droit administratif*.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience solennelle du 6 juillet.

RÉGIME DOTAL. — EMPLOI. — SÉPARATION.

Lorsque la femme a été mariée sous le régime dotal, que la dot a été constituée en argent avec stipulation expresse dans le contrat de mariage qu'il serait fait emploi en immeubles de la dot au fur et à mesure des paiements, si la séparation de biens a été ensuite prononcée, la femme peut-elle dans cet état de séparation de biens exercer les garanties stipulées par son contrat de mariage ?

Telle est la question sur laquelle, par suite d'un renvoi de la Cour de cassation, la Cour royale est appelée à statuer en audience solennelle.

M^e Delangle, avocat de M^{me} Buisson, a exposé aujourd'hui les faits suivants :

« M. Buisson, négociant à Rouen, s'est marié en 1810. Le contrat de mariage constate que la future a apporté un trousseau de 10,000 fr., et reçu de son père une dot de pareille somme, avec condition d'emploi.

« Les affaires du mari, d'abord brillantes, se sont dérangées; la séparation de biens a été prononcée, et les immeubles acquis par M. Buisson ont été vendus à M. Mutel-Capelan, négociant à Rouen.

« M^{me} Buisson avait obtenu un bordereau de collocation pour 22,450 fr.; mais des difficultés de forme s'étant engagées, cette dame, par déclaration au greffe, a renoncé au bénéfice de sa collocation, en se réservant tous ses droits. On a prétendu que cette renonciation était l'effet d'une transaction avec le mari, et qu'elle avait été payée moyennant 16,000 fr. en un billet à ordre escompté depuis par M. Demianay, banquier.

« M^{me} Buisson attribuant à ce paiement de 16,000 fr. une tout autre cause, a cédé à M. Cornisset-Delamotte, juge au Tribunal de Grenoble, toutes ses reprises sur son mari, montant à 25,000 fr. M. Cornisset en a poursuivi contre M. Mutel-Capelan le recouvrement sur le prix des immeubles.

« M. Mutel-Capelan a exposé à cette action diverses fins de non recevoir, et soutenu, au fond, qu'il y avait une distinction à faire entre les sommes mobilières et les sommes immobilières de la dot constituée sous le régime dotal; il ajoutait que la dame Buisson étant séparée de biens, avait la libre administration de sa fortune mobilière et pouvait transiger sur ses droits.

M^{me} Buisson, interrogée sur faits et articles, a nié que les 16,000 francs par elle reçus fussent le prix d'une transaction; mais M. Cornisset-Lamotte concluait subsidiairement à ce qu'on lui payât la différence entre 16,000 francs et 22,450 francs, plus les intérêts.

Un jugement du Tribunal de Rouen, confirmé par la Cour royale de la même ville, a admis au fond la défense de M. Mutel-Capelan, et déclaré M. Cornisset-Lamotte non recevable dans sa demande, comme ne pouvant avoir plus de droits que la cédante.

M^{me} Buisson s'étant pourvue seule contre l'arrêt de la Cour royale de Rouen, la Cour de cassation a cassé cette décision le 23 décembre 1839. Elle s'est fondée sur l'inaliénabilité de la dot constituée sous le régime dotal, en quelques valeurs mobilières ou immobilières que la dot ait été fournie.

M^e Delangle a développé ces principes déjà émis par la Cour de cassation dans vingt autres causes antérieures. Il a de plus invoqué un arrêt de la 2^e chambre de la Cour en faveur de M^{me} Buisson, qui avait eu à défendre sa dot contre les prétentions d'un créancier.

M^e Paillet, avocat de M. Cornisset-Delamotte, juge au Tribunal civil de Grenoble, a invoqué la bonne foi de son client. Il a dit que si des imprudences avaient été commises de part ou d'autre, M. Mutel-Capelan pouvait s'imputer à lui-même le défaut de précautions. Il a repoussé d'avance un fin de non recevoir contre l'intervention de son client. M. Cornisset a bien été partie à Rouen en première instance et en appel, mais il ne s'était pas pourvu en cassation contre l'arrêt, et selon M. Mutel, il ne peut plus avoir d'autre adversaire que M^{me} Buisson.

Sur ce point, M^e Paillet fait observer, d'une part, que M. Mutel-Capelan est sans intérêt à repousser l'intervention, puisqu'au bout du compte il ne paiera qu'une seule fois ou à la cédante ou au cessionnaire. En fait, il n'est pas exact de dire que M. Cornisset ne fût point partie devant la Cour de cassation. A la vérité il avait négligé de se pourvoir contre l'arrêt de Rouen; mais il a été appelé par M^{me} Buisson devant la chambre civile de la Cour de cassation. M. Cornisset n'ayant point cru devoir intervenir dans l'instance, a figuré comme partie défaillante dans l'arrêt qui a renvoyé la cause et toutes les parties devant la Cour royale de Paris.

Toute la conduite de M. Cornisset sera surabondamment justifiée par un autre épisode de l'affaire dont la 1^{re} chambre de la Cour sera saisie samedi prochain.

M^e Philippe Dupin plaidera à la huitaine pour M. Mutel-Capelan, et M^e Baroche sera entendu pour les créanciers intervenans.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bérage. — Audience du 21 mai.

INFANTICIDE. — QUESTION MÉDICO-LÉGALE.

Depuis le mois d'août dernier, le bruit s'était répandu et accrédité dans la commune d'Entrepierre qu'Agathe Aubert était enceinte, et plusieurs fois les amis et les voisins lui en avaient parlé; mais Agathe niait obstinément, s'emportait même en menaces contre ceux qui lui parlaient de son état.

Le 15 mars, Agathe affecte de se montrer; elle était pâle et défaite. Le lendemain, des voisins pénétrèrent dans la chambre, et croient remarquer des traces d'un accouchement récent. On cherche et l'on trouve des indices qui ne pouvaient plus laisser de doute. Agathe continue à soutenir qu'elle n'est pas accouchée. M. Richaud, adjoint à la mairie, que le rumeur publique avait instruit de ce qui se passait, se rend chez l'accusée qui, après de nouvelles dénégations, finit par avouer qu'elle est accouchée seule le 16 mars, devant la cheminée, d'un enfant mort-né, et qu'elle l'avait placé dans la paille de son lit; le cadavre fut retiré à l'instant même. A son aspect, une sage-femme présente à cette visite dit à Agathe : « Malheureuse ! tu as tué ton enfant; il était à terme. » A cette accusation Agathe ne répondit rien.

Une information s'ensuivit, et le médecin appelé à faire l'autopsie du cadavre de l'enfant nouveau-né déclara qu'il était né vivant et avait respiré. Ces faits ont amené Agathe Aubert devant la Cour d'assises.

L'accusée déclare être âgée de trente-deux ans. Sa contenance est abattue, et M. le président a d'abord quelque peine à obtenir une réponse aux diverses questions qu'il lui adresse; mais lorsque ce magistrat lui reproche d'être accouchée clandestinement et d'avoir peut-être donné la mort à son enfant, l'accusée s'indigne de cette imputation, prétend être accouchée spontanément d'un enfant qui ne donnait aucun signe de vie, et assure que s'il était né vivant, elle en aurait pris soin comme de celui qu'elle avait mis au jour il y a quelques années.

Si les témoins produits aux débats ont confirmé les principaux chefs d'accusation, la déposition de M. le docteur Civatte, qui avait examiné avec soin le cadavre, a établi que l'enfant n'était pas né à terme.

M^e Laplane, avocat à Sisteron, qui s'était rendu à Digne pour défendre l'accusée, a, par des discussions médico-légales, établi victorieusement que l'enfant n'avait pas eu ce qu'il appelait une existence extra-utérine, parce qu'il n'avait ni le poids ni la longueur qui annoncent une viabilité suffisante.

M. le président a clos son résumé en posant une question d'homicide par imprudence, comme résultant des débats; mais le jury, appelé immédiatement à délibérer, a répondu négativement sur toutes les questions.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 2 juillet.

CHASSE PROHIBÉE. — DÉFENSE DES RÉCOLTES.

Galet, cultivateur, a loué de M. le comte de Talleyrand une pièce de terre sise en la commune de Verneuil, près Poissy, à raison de 1 franc 50 centimes l'are. M. de Talleyrand s'est réservé sur ce champ, qui dépend de la terre de Verneuil, où fourmille, pour les plaisirs du maître, force lièvres et lapins, le droit de chasse, et a imposé à son locataire Galet l'obligation de supporter les dégâts du gibier, sans pouvoir réclamer indemnité contre son bailleur. Galet a ensemencé ce champ en blé.

Le 15 du mois d'août, le garde du comte de Talleyrand a constaté par un procès-verbal qu'il a surpris Galet tendant des collets sur les limites de la pièce de terre à lui louée, et par suite de ce procès-verbal ce dernier est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Versailles pour être condamné aux peines portées par la loi contre les chasseurs en délit, et aux dommages-intérêts du comte de Talleyrand.

A l'audience, M. le comte de Talleyrand a fait plaider par M. Leclerc, son défenseur, que l'interdiction imposée au preneur du droit de chasse sur le champ loué, et la renonciation par celui-ci à la faculté de demander des indemnités pour dégâts par le gibier, comportait avec elle, de la part du preneur, la renonciation au droit de détruire ce gibier par un moyen quelconque, et que la pièce de terre, comme beaucoup d'autres, ayant été louée par lui à très bon marché en vue de cette condition et des préjudices qu'elle pouvait occasionner, Galet était réellement en délit de chasse.

Galet, par l'organe de M^e Schmitz, se défendait de toute intention de chasser dans le fait à lui reproché. S'il a tendu des collets pour saisir au passage les lièvres et les lapins qui se jettent dans sa pièce et y dévastent ses récoltes, il n'a eu pour but que de défendre sa chose et a usé du droit que lui réservait l'article 15 de la loi du 30 avril 1790, qui dispose ainsi :

« Il est libre en tout temps au propriétaire ou possesseur, et même au fermier, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec les armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans les dites récoltes. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant.

« Attendu que Galet, en plaçant des collets sur la limite de la pièce de terre à lui louée par le comte de Talleyrand n'a fait qu'user du droit à lui réservé par l'article 15 de la loi du 30 avril 1790;

« Qu'il n'est point établi qu'il ait renoncé à ce droit par le bail à lui consenti par celui-ci;

» Renvoie Galet de la plainte dirigée contre lui, et condamne le comte de Talleyrand aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

Audience du 20 juin.

RUPTURE DE BAN. — VAGABONDAGE. — SURVEILLANCE.

Eugène Maugé, âgé de trente-sept ans, compositeur en caractères, originaire de Paris, avait été condamné pour vagabondage par le Tribunal correctionnel de la Seine.

Cinq ans de surveillance de haute police avaient été ajoutés à sa condamnation, et il avait choisi Quimper pour sa résidence.

S'il faut l'en croire, il s'était absenté de Paris pendant cinq jours, pour aller voir son père et lui demander de l'argent; à son retour, il n'y avait plus d'ouvrage à lui donner. Il se trouvait sans emploi, il battait les pavés de la capitale, misérable et sans ressources, c'était à une époque d'émeutes et de troubles. La police le saisit comme vagabond, et le Tribunal le jugea avec sévérité.

Quoi qu'il en soit, étant encore soumis à la surveillance pendant plus de deux ans, il a quitté Quimper, il a rompu son ban pour la troisième fois, et il a été arrêté à Brest au moment où il venait de faire dans une hôtellerie une dépense de 2 francs 50 centimes, qu'il n'a point payée.

Maugé, à l'appel de son nom, s'avance, et cherche à se donner une certaine dignité de maintien. Il est vêtu d'un frac bleu; il porte un chapeau gris à la main. Sa tenue est décente, ses traits ont quelque chose de fier et de caractéristique; il écoute avec attention la lecture des pièces.

M. le président l'interroge.

D. Vous êtes prévenu de rupture de ban. Pourquoi avez-vous quitté Quimper pour venir à Brest? — R. J'ai quitté Quimper parce que j'étais sans ouvrage. Je suis venu à Brest chercher un parent.

D. Mais vous devez savoir que Brest est interdit comme lieu de résidence aux condamnés dans votre position? — R. Je le savais, mais le besoin me pressait.

D. Ne vous êtes-vous pas fait servir à dîner dans une auberge, sachant que vous ne pourriez payer votre consommation? — R. Je n'ai pu résister à la faim.

D. Mais vous eussiez pu vous satisfaire avec une moindre dépense? — R. Je me suis adressé dans un restaurant, pensant qu'il valait mieux faire tort à un homme à l'aise qu'à un pauvre aubergiste.

M. l'avocat du Roi, en résumant l'affaire avec précision et clarté, fait ressortir la cause qui, selon lui, a entraîné tous les désor-

Il a un enseignement spécial dans les Ecoles de Droit de Paris, d'Aix, de Rennes, de Poitiers.

Il a des recueils annuels d'arrêts, des expositions de principes et des traités généraux sur la compétence, des programmes de cours, des essais de codifications, des dictionnaires et des traités particuliers sur les rivières, la grande voirie, les chemins vicinaux, les domaines nationaux et l'émigration, les élections, les mines, les communes, les fabriques.

Son étude importe à plusieurs millions de Français, à tous les fonctionnaires, aux magistrats, aux législateurs, aux entrepreneurs de travaux publics, aux fournisseurs, aux usiniers, aux manipulateurs de produits chimiques, aux pensionnaires de l'Etat, aux acquéreurs de domaines nationaux, aux financiers, aux étudiants, aux économistes, aux historiens.

Si quelques matières, jadis abondantes, se tarissent, d'autres les remplacent. N'est-ce pas au surplus le sort du droit civil aussi bien que du droit administratif, de briller, de s'épuiser et de se rajeunir? Est-ce qu'une fois, en dix années, quelque scolaste tire Cujas de sa poussière? est-ce qu'on invoque encore au barreau le génie de Dumoulin? est-ce que la féodalité n'a pas été abolie le jour même où Henric de Pansey achevait son magnifique ouvrage? est-ce que le savant traité de Ricard, sur les substitutions, n'est pas devenu sans lecteurs et sans objet? est-ce que la suppression possible des hypothèques ne réduirait pas au néant les ingénieux commentaires des Grenier, des Persil et des Troplong? est-ce que les questions de Merlin, sur la législation intermédiaire, ne sont point passées à l'état de consultation purement historique? est-ce que le Code lui-même rend aujourd'hui sur beaucoup d'espèces neuves, l'oracle de ses applications? la jurisprudence civile en est-elle moins, pour cela, une science, et une très vaste, une très grande science? Elle ne meurt pas, elle se transforme.

CORMENIN.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 1^{er} juillet.

SURENCHÈRE. — CAUTION.

Le surenchérisseur peut, même après les quarante jours du délai de surenchère, substituer une nouvelle caution à celle primitivement offerte et qui a déclaré se retirer. Cette substitution peut être faite pendant tout le cours de l'instance en réception de caution, pourvu que le jugement n'en soit pas retardé.

La Cour de Paris avait déjà rendu en ce sens, le 19 mai 1809, un arrêt dont M. Troplong, *Tr. des prév. et hyp.*, n. 953, approuve la doctrine. Tel est aussi l'avis de MM. Persil, *Régime hypothécaire*, art. 2185; Grenier, *hyp.*, t. II, n. 448; Delvincourt, t. III, p. 368, n. 10.

Mais on peut citer en sens contraire un arrêt de la même Cour du 27 novembre 1821.

Le demandeur en cassation invoquait aussi en faveur du pourvoi un arrêt de la Cour suprême du 27 mai 1823. Les motifs de cet arrêt semblent, il est vrai, exclusifs de la faculté de présenter une caution supplémentaire ou par voie de substitution, mais de la combinaison de cet arrêt avec la décision attaquée il résulte que la cassation a été déterminée en ce que la Cour royale avait accordé au surenchérisseur un nouveau délai pour remplacer la caution primitivement offerte.

L'arrêt que nous recueillons n'est pas contraire à cette doctrine en ce qu'il n'admet la faculté de substituer une caution à une autre qu'autant que le jugement du fond n'en sera pas retardé.

Au reste, on ne peut qu'approuver la doctrine aujourd'hui consacrée par la Cour de cassation. Bien que l'intérêt de la propriété exige que les formalités et les délais prescrits en matière de surenchère soient réputés de rigueur, il ne faut pas toutefois perdre de vue que la surenchère est une mesure éminemment favorable en ce qu'elle a pour but d'empêcher que des créanciers sérieux ne deviennent victimes d'adjudications faites à vil prix, quelquefois même frauduleuses. Dès lors, donc, que le surenchérisseur a rempli les formalités que la loi lui imposait, et dans le délai voulu, il serait trop rigoureux de le rendre responsable soit de l'insolvabilité de la caution, survenue après les délais, soit du mauvais vouloir de cette caution; autrement ne serait-ce pas donner à l'adjudicataire le moyen d'anéantir la surenchère en obtenant, au moyen de quelques sacrifices, le désistement de la caution?

De quoi d'ailleurs cet adjudicataire peut-il se plaindre si le jugement de la cause n'est pas retardé?

Voici les faits :

Le 25 mai 1858, adjudication au profit de Ferrière, du théâtre des Acrobates de M^{me} veuve Saqui, pour la somme de 137,700 francs. Surenchère de la part de la dame Delahaye, avec offre du sieur Durand Prudence pour caution, et assignation pour réception de la caution. Depuis, le sieur Copin a été subrogé aux droits de la dame Delahaye. Cependant la caution offerte n'ayant pu ou voulu en remplir les conditions, Copin offrit à sa place les sieur et dame Begis. Ferrière demanda la nullité de la surenchère, en ce que l'offre de la nouvelle caution avait eu lieu postérieurement à l'expiration du délai de quarante jours.

Jugement qui accueille ce moyen de nullité. Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Paris du 25 mars 1859 qui infirme et déclare la surenchère valable.

Pourvoi en cassation du sieur Ferrière pour violation de l'article 2183 du Code civil, et des articles 852 et 853 du Code de procédure civile. Il invoquait un arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 1823.

Voici l'arrêt rendu au rapport de M^e Piet sur la plaidoirie de M^{es} Delabarde, Seribe et Jouselin, et les conclusions de M. l'avocat-général Tarbé.

La Cour,

« Attendu que l'acte de réquisition de mise aux enchères a été notifié avec l'offre d'une caution et avec assignation pour la réception d'icelle, ainsi que l'exigent les articles 2183 du Code civil et 852 du Code de procédure civile;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que Copin, mis à la place de la dame Delahaye, qui avait fait la surenchère, a présenté les mariés Begis à la place de Durand-Prudence, d'abord offert par la dame Delahaye, et qui s'était retiré; qu'aucun jugement n'était intervenu sur l'offre de caution; que la capacité et la solvabilité des mariés Begis, cautions offertes, n'a pas été contestée, et que dans cet état des faits reconnus constants, les choses étant entières, la décision de la cause urgente, et aucun préjudice ne pouvant résulter pour le demandeur d'un changement de caution, opéré tardivement sans doute, mais justifié par la nécessité, la Cour royale de Paris n'a pu contrevenir à la loi en validant une surenchère régulièrement faite;

» Rejette. »



dres de la vie de Maugé. Cette cause est le dégoût du travail. Le prévenu est dans la force de l'âge; il avait à Paris une bonne profession, il dépendrait de lui de gagner honorablement son existence; mais il ne veut rien faire et il n'a pas le courage d'expier ses fautes. En conséquence ce magistrat requiert contre Maugé l'application des articles 44 et 46 du Code pénal.

Le prévenu se lève aussitôt et demande à présenter lui-même sa défense; puis il s'écrie d'une voix vibrante et accentuée :

M. l'avocat du roi vient de dire que je ne veux pas travailler. Mais le puis-je véritablement dans la position où je suis? Est-ce que mon passeport n'est pas orné d'une lettre significative qui m'expulse de tous les ateliers de travail? A Quimper je ne connaissais personne; qui donc serait venu à mon secours sans me connaître? La surveillance est une peine horrible; voilà la seule cause de ma misère... et c'est la faim qui m'a conduit à Brest, qui m'a forcé de rompre mon ban. J'espère, messieurs, que cette considération me rendra digne de toute votre indulgence.

Le Tribunal, attendu que le prévenu a commis un double délit en rompant son ban, et en escroquant un diner à l'un des restaurateurs de Brest, mais que la cause présente des circonstances atténuantes;

Le condamne, en vertu des articles 44, 45, 405 et 463 du Code pénal, à deux mois de prison et aux frais.

Maugé se levant avec vivacité : M. l'avocat du roi, j'ai l'honneur de vous déclarer que j'interjette appel du jugement qui vient d'être rendu, car je ne suis assigné que pour un délit de rupture de ban, et l'on me condamne pour escroquerie.

M. l'avocat du Roi : Ce que vous dites est pour le moins inconvenant. Retirez-vous.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 26 juin.

COMPAGNIE DU CANAL SAINT-MARTIN CONTRE UN PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. — CONFLIT.

Le canal Saint-Martin est un travail public dans l'acception légale du mot.

Les concessionnaires de ce canal sont de véritables entrepreneurs.

En matière de travaux publics, il n'y a pas lieu de distinguer, pour la compétence, entre les contestations qui ont lieu en cours d'exécution et celles qui ne surviennent qu'après la confection des travaux.

Il ne peut être dérogé aux lois sur la compétence par des conventions particulières, fussent-elles même sanctionnées par une ordonnance royale.

Le sieur Hindenlang, propriétaire riverain du canal Saint-Martin, ayant éprouvé un préjudice assez grave par suite d'infiltrations qu'il attribuait au mode d'exécution des travaux, actionna la Compagnie du canal devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire. Le Tribunal ordonna une expertise, et l'affaire allait suivre son cours quand M. le ministre des travaux publics, informé, prescrivit à M. le préfet de la Seine de maintenir l'ordre des juridictions et de proposer le déclinaoire. Le déclinaoire fut rejeté et le conflit élevé.

Le sieur Hindenlang soutenait la compétence des Tribunaux de l'ordre judiciaire par les quatre moyens suivants :

1° Le canal Saint-Martin, propriété privée de la ville de Paris, qui en a eu la gestion propre, qui en a adjugé par elle-même et pour elle-même les travaux à telle compagnie qu'il lui a plu, n'est pas un travail public dans le véritable sens du mot.

2° Dans l'espèce, d'ailleurs, il ne s'agit que de contestations entre particuliers, entre le sieur Hindenlang, propriétaire riverain, et la compagnie qui a exécuté des travaux et qui ne peut être assimilée à un entrepreneur de travaux publics, puisqu'elle n'a fait qu'exécuter pour le compte de la commune de Paris un travail communal.

3° Il faut distinguer, pour régler les compétences, entre les contestations qui se présentent en cours d'exécution et celles qui ne surviennent qu'après la confection des travaux. C'est aux Tribunaux de l'ordre judiciaire à connaître de ces dernières. Ordonnance du 16 juin 1831. Canal d'Aire à la Bassée.

4° La compétence de l'ordre judiciaire était reconnue par les conventions passées entre la ville de Paris et la compagnie du canal. Et, ici, on ne pourra pas objecter que les conventions particulières ne peuvent porter atteinte à l'ordre des juridictions, car, il ne s'agit plus seulement de ces conventions, mais d'une ordonnance royale qui les a sanctionnées. Or, n'est-ce pas le Roi qui, par le conflit, départage les juridictions? Le Roi ne pouvait-il par avance désigner les limites dans lesquelles chacune s'exercerait? Ou, tout au moins, ne doit-il pas suffire pour constituer les droits des particuliers qu'ils puissent s'appuyer sur un pareil acte de l'autorité royale?

Les deux premiers moyens se confondaient : le canal Saint-Martin une fois reconnu travail public, la qualité d'entrepreneur de travaux publics appartenait à la compagnie. A la seule inspection du canal qui joint la Seine à celui de l'Ourcq, par la seule considération qu'il s'agit ici du fleuve de France le plus important par sa situation, de l'approvisionnement, des communications de la capitale, il serait difficile de méconnaître même légalement le caractère de travail public. Mais ce point devient incontestable si l'on se reporte à l'origine des travaux. Le régime impérial avait prescrit de grands et de nombreux travaux publics parmi lesquels, en 1802, le canal Saint-Martin. Mais la guerre absorbait toutes les ressources, épuisait le Trésor, et les travaux restèrent, les uns encore en projet, les autres suspendus. A la paix on songea à les mener à fin; mais le Trésor ne s'était pas encore relevé, et il fallut recourir à des moyens économiques; parmi ces moyens se présentait l'abandon à des compagnies ou à des communes des travaux commencés avec obligation de les terminer, et la faculté d'en tirer profit pendant quelque temps; ce fut ainsi qu'il fut fait à l'égard du canal Saint-Martin. Une loi du 5 août 1821 le remit à la ville de Paris, et l'autorisa à conclure un traité pour l'exécution des travaux, et à faire la concession du canal pour quatre-vingt-dix-neuf ans au plus. L'entreprise fut adjugée à la compagnie Vassal. En présence de ces faits, le sieur Hindenlang ne pouvait soutenir avec avantage que le canal Saint-Martin ne fut pas un travail public.

Mais, au moins, disait-il, il ne s'agit, dans l'espèce, que de contestations postérieures à la confection des travaux. Mais à l'ordonnance de 1831 sur laquelle il s'appuyait, et que nous avons rappelée, on opposait une ordonnance du 25 juillet 1834, intervenue également à l'occasion du canal d'Aire à la Bassée, et dans laquelle le Conseil-d'Etat revenait sur sa décision de 1831.

Enfin, quant au dernier moyen du sieur Hindenlang, quelque

grave qu'il pût être, le Conseil n'a pas pensé qu'une ordonnance royale, rendue surtout comme acte de tutelle envers une commune, pût, plus que les conventions particulières, déroger à l'ordre des juridictions.

ARRÊT.

« Considérant qu'une loi spéciale a ordonné la confection du canal Saint-Martin; que les droits de navigation ont été fixés par une autre loi; que les plans et devis ont été dressés par l'administration des ponts-et-chaussées, et les travaux exécutés sous la surveillance de ses agents; qu'il complète une ligne de navigation importante et d'un intérêt général; d'où il suit, bien que ledit canal appartienne à la ville de Paris, que les travaux de construction et d'entretien dont il est l'objet ont essentiellement le caractère de travaux publics;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages procédant du fait des entrepreneurs de travaux publics;

« Considérant que les compagnies qui se chargent soit de la construction des canaux de navigation, soit de leur entretien, moyennant un prix déterminé ou le droit d'y percevoir un péage, sont de véritables entrepreneurs de travaux publics; que, dans l'espèce, les concessionnaires étaient à la fois chargés de la construction et de l'entretien du canal Saint-Martin; qu'ainsi le fait de l'achèvement et de la réception des travaux de construction n'aurait pu changer ni la qualité desdits concessionnaires, ni la compétence du conseil de préfecture, à l'égard des dommages qui leur sont imputés;

« Considérant que l'ordonnance du 11 décembre 1821 ne saurait attribuer une autre compétence que celle établie par la loi;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Est confirmé l'arrêté de conflit pris par le préfet de la Seine, le 15 février 1840;

« Art. 2. Sont considérés comme non avenus :

« 1^o Les jugemens du Tribunal civil de la Seine, en date des 15 janvier 1838 et 10 février 1840;

« 2^o L'exploit introductif d'instance du 15 décembre 1837 et tous les actes de procédure qui l'ont suivi;

« Art. 3. Notre garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc. » (Plaidant M^{es} Nicod et Petit-Desgâtines, commissaires du Roi; M. Boulatignier, maître des requêtes, conclusions conformes.)

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale 1^{re} chambre, présidée par M. le président Simonneau, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Poulitier; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. de Colonia, propriétaire, rue St-Germain-des-Prés, 11; Roustain, avocat, rue du Petit-Bourbon, 5; de Galonne, fabricant de châles, rue de Cléry, 25; Lefebvre, caissier-général des messageries royales, rue Notre-Dame-des-Victoires, 22; Pavy, propriétaire, à La Villette; Duchange, propriétaire, à Vitry; Léger, propriétaire, rue Ventadour, 8; Foy, professeur, rue de Lille, 11; Boivin, négociant rue Castiglione, 8; Féllion, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 95; Férét, libraire, galerie de Nemours, 25; Woiselle, propriétaire à Chateaufort; Mansion, propriétaire, à Belleville; Boulard-Lévy, propriétaire, rue Hauteville, 46; de Massa (le duc), pair de France, rue de Choiseul, 25; Muraour, parfumeur, rue Saint-Martin, 59; Munster, joaillier, rue Joubert, 22; Grébaud, propriétaire, à Belleville; Guénaud de Mussy, membre de l'Académie royale de médecine, rue de Tournon, 12; Doumerc, propriétaire, à Neuilly (Madrid); Gronnier, propriétaire, à Pierrefitte; Faucheur, propriétaire, rue Ménilmontant, 49; Seigneur, commissaire-priseur, rue Favard, 6; Captier, propriétaire, rue de la Barouillère, 5; Fournier, négociant en soieries, rue Vide-Gousset, 4; Foucher, notaire, rue Poissonnière, 5; Coulombel, quincailler, rue Mauconseil, 12; Mansut fils, libraire, rue des Mathurins, 17; Neuhaus, propriétaire à Neuilly; Fassy, fabricant de fleurs artificielles, marché des Innocents, 26; Grosmillers, propriétaire, rue de Grenelle, 25; Caillot, ébéniste, rue Saintonge, 15; Hersent, peintre d'histoire, rue Cassette, 22; Prévost (le baron), propriétaire, rue de Baune, 2; Poussard, propriétaire, rue Quincampoix, 85; Parent-Desbarres, libraire, rue de Seine, 48.

Jurés supplémentaires : MM. Hugret, propriétaire, rue Guérin-Boisseau, 25; Dumont de Frémicourt, négociant, rue Saint-Denis, 57; Privat, propriétaire, rue Richelieu, 109; Echard, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 109.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BRIVES, 2 juillet. — C'est définitivement le 9 courant que commencent les débats du procès correctionnel intenté à Mme Lafarge. Il paraît que la défense n'a pas renoncé à la question de sursis. Mais si le sursis est refusé, les débats ne s'engageront pas moins contradictoirement.

Beaucoup d'étrangers retiennent déjà un logement dans nos hôtels et une place au Palais-de-Justice. Nous aurons, selon toute apparence, plusieurs représentations de distinction. La famille Léotaud arrivera le 6. On assure que Mme Lafarge fera le trajet de sa prison au palais dans un cabriolet; elle redoute beaucoup de traverser la foule des curieux qui ne manqueront pas de se tenir sur son passage.

— BLOIS, 5 juillet. — Hier, entre quatre et cinq heures du soir, le bourg de Menars a été le théâtre d'un drame épouvantable qui a produit dans cette localité une sensation d'autant plus pénible que sa population est rarement agitée par de semblables scènes. Le nommé Lépine, cultivateur, était depuis long-temps habitué à exercer sur sa malheureuse femme des sévices qui faisaient craindre le dénouement que nous avons à raconter. Le désordre de ses affaires d'intérêt devenait à chaque instant la cause d'altercations dans le ménage, de mauvais traitemens que sa pauvre femme endurait sans se plaindre. Dimanche dernier eut lieu une nouvelle saisie judiciaire. L'emportement du misérable Lépine fut à son comble, et sa femme fut obligée de se réfugier au Prytanée où elle était quelquefois employée comme servante, afin de se soustraire aux persécutions de son bourreau. Lépine feignit alors une maladie grave.

La pauvre femme obéissant à l'impulsion de son heureux naturel, et malgré les nombreuses représentations qui lui furent adressées, voulut venir visiter son mari; ce dernier épiait ce moment pour réaliser l'affreux projet qu'il avait conçu. Il appela sa femme pour l'aider à descendre un fardeau à la cave, et là il lui asséna sur la tête un coup de poche qui l'étendit raide morte. Quelque temps après, les sœurs de la victime se présentèrent à la maison pour faire le lit du prétendu malade; le trouvant levé, elles lui en témoignèrent leur surprise. « Je suis mieux, leur dit-il, mais j'ai la fièvre, allez me chercher des poires dans le jardin, je crois que j'en mangerai. » En sortant, les sœurs aperçurent sur les marches de la cave un bonnet ensanglanté; un triste pressentiment leur fit pousser un cri auquel accoururent les voisins. Le gendre des époux Lépine trouva son exécrable beau-père couché près de sa victime et eut assez de courage pour le garrotter lui-même et le livrer aux gendarmes, qui ont immédiatement saisi et

incarcéré le coupable. La justice, accompagnée de la gendarmerie, s'est transportée à Menars. Une instruction se poursuit.

— ORLÉANS, 5 juillet. — Une fâcheuse nouvelle nous parvient à l'instant. Le pont de Châteauneuf, auquel s'attachaient de si belles espérances, n'a pu résister aux épreuves et s'est complètement écroulé hier à une heure de l'après-midi.

Conformément aux clauses du cahier des charges et sur la demande formelle de M. l'ingénieur en chef du département, chaque arche doit être successivement soumise à l'épreuve d'une charge de jarre. Trois arches avaient résisté et la jarre venait d'être entièrement reporté sur la quatrième qui paraissait devoir résister également. Seulement il ne restait plus ensuite qu'à éprouver celle du milieu, pour laquelle, en raison de sa position centrale, les entrepreneurs du pont n'avaient aucune inquiétude.

M. le maire, accompagné de M. l'ingénieur en chef et du représentant de la compagnie Seguin, concessionnaire de l'entreprise, quittait à peine le pont et se trouvaient même encore sur la culée, lorsqu'une des pierres du socle sur lequel s'appuyait l'un des pilastres en fonte de la quatrième arche, s'écrasant sous le poids, occasionna la chute du pilastre, et par suite du pont tout entier. En une seconde tout le plancher était brisé et précipité dans le fleuve; la dernière arche seule demeura adhérente par une de ses extrémités à la culée en pierre. Il est à remarquer qu'aucune des chaînes de suspension en fil de fer, aucune des chaînettes perpendiculaires qui supportent le plancher, ne s'est rompue malgré cette violente secousse.

Ce dont il faut se féliciter, au milieu de ce désastre, c'est qu'aucun accident n'est venu l'aggraver; personne n'a été blessé. Les chevaux même qui transportaient le jarre se trouvaient hors d'atteinte au moment de la chute.

On annonce que la compagnie Seguin va recommencer activement les travaux de construction.

PARIS, 6 JUILLET.

— Dans les Champs-Élysées, au coin de la rue Neuve-de-Berry, on voit un salon de figures de cire à l'instar de celui qui a immortalisé dans les souvenirs populaires le nom de Curtius. Là sont exposés, à ce que dit l'aboyeur qui se tient sur la porte, plus de deux cents personnages *moulés sur nature*. Tout ce qui a quelque célébrité, surtout dans le crime, est représenté au milieu de l'action qui l'a rendu célèbre. On y voit Peytel commettant son double meurtre; Elicabide y est retracé deux fois : à la Villette, où, armé d'un marteau, il frappa sur la tête de sa victime comme sur un enclume; et dans la campagne, près de Bordeaux, où il assomme à coups de pierre la jeune fille dont il vient d'égorger la mère. Une foule nombreuse stationne toujours devant ce sanglant musée.

Or, par un beau lundi du mois de juin, l'aboyeur faisait aux oisifs rassemblés l'énumération de ses chefs-d'œuvre. « Enfin, s'écriait-il en terminant, vous y verrez le scélérat d'Abel-Kader, tel qu'on l'aperçoit dans ses repaires de la Tasse de l'Atlas, sans doute; il est orné de son turban de diamans, qui vaut plus de 50,000 écus, et couvert de sa grande uniforme; il porte dans sa ceinture tous les poignards dont il a la férocité de se servir dans ses guerres d'Afrique. »

Un soldat en permission était là, écoutant, la bouche béante, le schako renversé sur le derrière de la tête; ses mains croisées sur son dos tenaient un de ces petits joncs de deux sous, servant, comme le disent ceux qui les crient dans les rues, à deux usages: à battre ses habits et sa femme. Au moment où la voix rauque de l'annonceur faisait entendre ces mots : « Prrrrrrenez vos billets ! prrrrrrenez vos billets ! » le soldat tire de sa poche un boursicot en cuir, y puise sa pièce de deux sous, prix d'une place, et se dirige vers le bureau. Aussitôt une jeune fille, qui n'avait rien perdu de l'annonce ni de l'admiration du tourlourou, s'approche de ce dernier et lui tient à peu près ce langage : « Dites donc, monsieur le soldat, est-ce que vous avez servi en Alger, vous? — Je n'ai point eu celui d'y aller; mais j'ai mon frère qui a manqué d'y partir... Pourquoi donc que vous me demandez ça ? mademoiselle. — Ah ! dit la jeune fille la larme à l'œil, c'est que j'ai mon cousin, qui était aussi mon fiancé, qui a été dans ce vilain pays-là, et il a reçu une grande blessure qui lui a été faite par... par... enfin, par l'homme qu'on disait tout à l'heure qu'avait un tas de poignards. — Ce n'est pas un homme, mam'zelle; c'est un naturel du pays qui s'appelle Abel-Kader. — C'est ça... quelle horreur d'individu... Alors, comme je croyais que vous y aviez été, je voulais vous demander comment il était. — Mais, mam'zelle, vous pouvez le voir comme moi, puisqu'on le montre là dedans au naturel. — Oui... je sais bien... c'est que... je n'ai pas pensé à prendre de l'argent. » La jeune fille était gentille, le trouper galant; il tira de son épargne une seconde pièce de 2 sous, et il offrit à la fiancée du soldat d'Afrique son bras et une place aux premières loges.

La représentation terminée, nos deux jeunes gens, qui paraissaient de la meilleure intelligence, se dirigent vers la campagne. On entre dans cinq ou six cabarets, où, à force de se rafraîchir, on finit par s'échauffer, et le trouper, la tête et le cœur pris, offre à sa compagne un petit diner dans un cabinet particulier. L'offre est acceptée sans trop de façons, et plusieurs heures se passent, sur lesquelles les détails manquent à l'histoire.

Enfin le soldat, qui devait être rentré à huit heures, veut savoir si le moment de la retraite approche, et à cet effet il met la main au gousset de sa montre; mais la montre a disparu. « Et ma montre ! qu'est devenue ma montre ? » s'écrie-t-il. La jeune fille, sans avoir l'air de l'entendre, remettait son châle et redressait les plis de sa collerette. Le soldat ne se paie pas de ce sang-froid : le vin, qui d'abord l'avait rendu tendre, le rend furieux : « Mam'zelle, s'écrie-t-il, c'est vous qui avez pris ma montre; rendez-la moi, ou vous allez voir ! »

La demoiselle crie à l'infamie, à l'horreur, mais le trouper ne se laisse pas prendre à ces phrases d'usage, il ouvre la porte, crme au voleur, le gargon arrive avec ses garçons et son chef armé de sa broche; la jeune fille saisit un couteau et menace d'éventrer le premier qui approche; on prend le parti d'aller chercher la garde; elle arrive, on happe la belle éplorée, et l'on se met en devoir de la fouiller, ce qui s'exécute nonobstant ses énergiques réclamations. Enfin la montre se découvre... devinez où? entre son mollet et son bas, où elle était retenue par la jarretière. On emmène la jeune personne et elle comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Le soldat met à peu près trois-quarts d'heure pour raconter ce que nous venons de dire; toutes les cinq minutes il interrompt sa narration pour s'écrier : « Avec tout ça on m'a pris ma montre. Quand donc me rendra-t-on ma montre?... Est-ce qu'on va garder ma montre? » En vain M. le président lui dit qu'elle lui sera rendue : « Je la voudrais bien tout de suite, ajoutez-t-il; que qu'ça vous fait de me la rendre tout de suite ? »

La prévenue, nommée Caroline Mongenet, soutient que le soldat

lui avait fait cadeau de sa montre à condition qu'elle serait sa bonne amie.

M. le président : S'il vous l'avait donnée, vous ne l'auriez pas cachée dans votre bas.

La prévenue : C'était de peur qu'il ne me la reprenne..... les hommes sont si trompeurs!

M. le président : Vous vous êtes donnée, aux yeux de ce soldat, pour ce que vous n'êtes pas; vous êtes inscrite à la police.

Le soldat, sautant sur son banc : Cré coquin !...

La prévenue : Eh bien! qu'est-ce qu'il a donc? lui faut-il pas des rosiers à ce monsieur?

Le Tribunal condamne la fille Caroline Mongenet à un an de prison.

— Il y a environ trois semaines, on pouvait lire sur tous les murs de Paris une large affiche promettant 6,000 francs de récompense à la personne qui rapporterait une somme de 61,000 francs en billets de banque, perdus dans un trajet fort court.

Comme nous venons de le dire, trois semaines s'étaient écoulées et le banquier ne pensait plus à cette perte, minime pour lui, lorsque samedi, à cinq heures, son concierge lui apporta un petit paquet, contenu dans une enveloppe, et qu'il avait l'ordre de ne donner qu'à lui-même.

Le banquier rompt le cachet, et il est très agréablement surpris en reconnaissant le portefeuille qu'il avait perdu.

Mais sa joie ne fut pas de longue durée : en vain il visita toutes les poches du portefeuille, il ne s'y trouvait pas le moindre billet de banque; mais sur la peau d'âne étaient écrits ces mots en grosses lettres :

« Je vous remettrai vos 61,000 fr. avec les intérêts lorsque je serai aussi riche que vous. »

« Signé F. P. »

Le banquier, fort peu confiant en son étrange débiteur, a porté les 61,000 fr. sur son grand livre, à la colonne des profits et pertes.

— Dans sa dernière séance, le conseil de l'Ordre des avocats a reçu l'envoi que lui a fait M. Couture de l'élégante et spirituelle publication que nous avons déjà fait connaître.

M^e Paillet, bâtonnier, a adressé, au nom de l'Ordre, à M. Couture la lettre suivante :

« Mon cher confrère, »

Le conseil de l'Ordre m'a chargé aujourd'hui de tous ses remerciements pour l'exemplaire de votre portefeuille, dont vous avez enrichi la bibliothèque.

Permettez-moi d'y joindre les miens en particulier, et de vous dire au nom de tous combien nous admirons votre style si léger et si facile, vos appréciations si fines et si spirituelles, ce parfum de bonhomie et de délicatesse qui s'échappe de chaque ligne de votre excellent ouvrage, enfin les leçons de bon goût et de talent oratoire que vous prodiguez à notre jeune barreau.

Quant à moi, la lettre d'un défunt me ferait croire qu'on pense et qu'on écrit dans l'autre monde mieux que dans celui-ci; mais, grâce au ciel, ce n'est qu'une fiction, et vous pouvez dire à votre tour : « Je veux mourir si je suis mort. »

J'ajoute que vous ne vivrez jamais assez pour tant de confrères qui ont trouvé en vous un modèle et un ami.

Agréez, je vous prie, la nouvelle assurance de mon respectueux attachement.

» PAILLET, bâtonnier. »

— On lit dans la Gazette de Pékin, du 14^e jour de la seconde lune de la vingtième année du règne de Taou-Kouang (mars 1840), un article dont voici l'extrait :

« L'impératrice est décédée, et, par suite de cet événement désastreux, la nation entière prendra le deuil pendant un mois. Les ko-lao (mandarins) ne pourront, durant cent jours, se faire les cheveux ni la barbe.

Les sacrifices expiatoires ordonnés à ce sujet ont failli occasionner une épouvantable catastrophe. Les principaux officiers de l'état, les mandarins de toutes les classes étaient assemblés dans le grand temple du palais impérial, lorsque des cris au feu! se sont fait entendre: tout le monde a pris la fuite, mais on a arrêté presque aussitôt les progrès de l'incendie. Il paraît qu'un brasero contenant des charbons allumés, placé imprudemment dans les combles de l'édifice, a mis le feu aux charpentes.

L'empereur a ordonné que les auteurs de cette criminelle négligence soient recherchés; et ils seront châtiés avec toute la rigueur que mérite leur crime. Voilà déjà cinq fois que des commencements d'incendie se déclarent dans diverses parties du palais; et il est difficile de croire que la malveillance n'y soit pas pour quelque chose.

La défiance ombrageuse du gouvernement chinois dans cette

circonstance est d'autant plus fondée, que l'empereur Taou-Kouang est très avancé en âge. Le plus âgé des trois enfants que lui a laissés la défunte impératrice, n'a que sept ou huit ans. Il y a cette circonstance, jointe aux embarras de la guerre avec l'Angleterre, pourrait occasionner une révolution.

M. Richard Dunn, l'amant malheureux de la belle et opulente miss Burdett Coutts, après avoir été condamné par plusieurs juridictions de Londres à fournir caution de bonne conduite, s'est porté plaignant à son tour devant la session trimestrielle (quarter sessions) du comté de Surrey. Il s'agissait de la scène scandaleuse qu'il avait faite le 17 mai, à l'hôtel du Parc, où miss Coutts et sa gouvernante s'étaient réfugiées pour se soustraire à ses importunités. Le jeune avocat se plaignait de voies de fait exercées contre lui par le propriétaire de l'hôtel et par d'autres personnes.

Sir Francis Burdett, père de miss Angiolini, ayant été appelé comme témoin, M. Dunn l'a interpellé en ces termes : « Monsieur, avez-vous jamais reçu une lettre de moi? »

Sir F. Burdett : J'en ai reçu plus de cent; mais je n'ai lu que la première.

M. Dunn : Je suis charmé que vous ayez été poli au moins une fois; alors vous devez connaître mon écriture?

Sir F. Burdett : C'est possible, mais mon portier la connaît encore mieux.

M. Ward, magistrat : Ceci n'a aucun rapport à l'affaire.

M. Dunn : C'est que les journaux qui ont rendu compte du premier procès m'ont fait dire que j'avais écrit à miss Coutts elle-même cinquante ou cent lettres restées sans réponse; il est bon de savoir que c'est au père lui-même que je m'étais adressé.

M. Chambers, président, a fait au jury son résumé, qui a été fréquemment interrompu par les critiques et les exclamations du plaignant.

Le jury, après quelques minutes de délibéré, a déclaré tous les défendeurs non coupables.

Avis de LA PATERNELLE, compagnie d'assurances militaires, 2 bis, rue Vivienne.

Conformément à l'article 14 de ses polices d'assurances, ladite compagnie engage ses assurés à venir, dans ses bureaux, vérifier, chacun pour ce qui le concerne, le tableau général des assurances, annoté des bons et mauvais numéros et des cas de réforme.

— Demain mercredi, à huit heures du matin, MM. ROBERTSON et HAMILTON ouvriront un nouveau cours d'anglais, rue Richelieu, 47 bis.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS. APPEL DE FONDS DE 50 FRANCS PAR ACTION. Le conseil d'administration rappelle à MM. les actionnaires que le troisième versement de 50 fr. par action est mis en recouvrement, et qu'il doit être effectué dans la caisse sociale, rue Notre-Dame-de-Lorette, 18.

TEINTURERIES du BLEU de FRANCE LAINE FILÉE. Les gérans de la Société ont l'honneur de prévenir MM. les fabricants et négociants en laines pour châles, broderie, bonneterie, passementerie, etc., qu'ils entrentrent la teinture en Bleu de France sur laines filées de toutes qualités et par suite de nuances, depuis le bleu le plus foncé jusqu'au bleu le plus clair; ils sont priés d'adresser leurs commissions au dépôt du Bleu de France, 16, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris.

Annouces légales. Paris, en date du 30 dudit mois de juin dernier, enregistré, Il appert: Que le compte présenté par M. Guillemot, liquidateur de l'ancienne société Franqueballe jeune et C^e, et déposé à M^e Boudin Devesvres, notaire à Paris, a été homologué, et qu'en déposant par M. Guillemot, es-nom, à la caisse des dépôts et consignations et aux risques et périls des actionnaires ayant les numéros 61 à 75, 90, 167, 170, 208 et 340, 471 à 485, 488, 489, 513, 536, 537, 538, 539 et 540, 558, 559, 570, 576 et 577, les parts et portions à eux revenant dans le reliquat dudit compte, il sera valablement quitte et déchargé. Pour extrait: Amédée LEFEBVRE.

Ventes immobilières. A VENDRE A L'AMIABLE, UN FONDS D'HOTEL GARNI RESTAURANT, CONNU SOUS LE NOM D'Hotel du Cheval-Blanc, Situé à MANTES, à dix myriamètres de Paris, sur le bord de la grande route de Paris à Rouen, dite route d'enbas, qui est aussi celle d'Evreux, Caen et Cherbourg. Ce Fonds est exploité par le propriétaire de l'immeuble, lequel consiste en une vaste maison, renfermant un grand nombre de chambres et un magnifique salon. Cette maison est précédée d'une belle cour, fermée sur la rue par des grilles, et dans laquelle est un abreuvoir d'eau vive qui sert en même temps pour la conservation du poisson et le lavage du linge. Sur le côté, sont de vastes écuries, surmontées d'une fort belle terrasse, plantée de tilleuls, et à la suite deux beaux jardins, utilisés tant en potager qu'en jardin anglais et qui procurent d'agréables délassemens aux voyageurs. Il y a aussi de grandes remises, de belles caves et de vastes greniers. Enfin, il s'y trouve tout ce qui constitue un grand établissement de ce genre. Il est très suivi et reçoit particulièrement les voyageurs de la plus haute société, ainsi que les Anglais et les Américains. Il reçoit aussi à déjeuner et à dîner les messageries Lafitte et Caillard. L'immeuble pourra être vendu avec le fonds et le mobilier de l'établissement. S'adresser: A Paris, à M. Buffault, avocat, rue de Montmorency, 7; Et à Mantes, au propriétaire de l'hôtel et à M^e Lévêque, notaire. A vendre à l'amiable en totalité ou en partie. Beaux HERBAGES, situés commune de Blainville, canton de Douvres, arrondissement de Caen, département du Calvados, à une lieue de Caen. Contenance, environ 64 hectares. Le produit actuel, d'après les baux, dont la création sur le même terrain remonte à plus de vingt-cinq ans, est de 6,700 fr. net d'impôts. Ce produit, à l'expiration des baux qui arrive en 1842, 1843, 1844, est susceptible d'une grande augmentation. Il existe sur la propriété douze cents peupliers, âgés de vingt-cinq ans. L'on donnera de grandes facilités pour le paiement. S'adresser pour les renseignements: A Paris: 1^o à M^e Papillon, avoué, dépositaire des titres, rue du Faubourg-Montmartre, 10; 2^o à M^e Thion de la Chaume, notaire, rue du Faubourg-Montmartre, 13. Et à Caen, à M. François Paulmier, négociant, rue St-Jean, 135. A vendre en l'étude de M^e Mailland, notaire à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 14, le samedi 11 juillet 1840, heure de midi, le CAFE-RESTAURANT du théâtre de l'Odéon, exploité à Paris, rue Molière, 2. Sur la mise à prix de 15,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Mailland, notaire, et à M. Mar-

Avis divers. CONVOCATION DE CRÉANCIERS. En exécution de deux délibérations des créanciers unis et des héritiers bénéficiaires de M. François-Louis LETELLIER, comte de Rebenac, marquis de Souvry et de Louvois, décédé le 25 novembre 1767, reçue par M^e Berceon et son collègue, notaires à Paris, les 17 décembre 1839 et 7 février suivant, enregistrée et homologuée par jugement rendu en la chambre du conseil de la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine, le 22 avril 1840, enregistré, M. Auguste-Michel-Félicité Letellier de Souvry marquis de Louvois, domicilié à Aney-le-Franc, et résidant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 110, nommé syndic de la direction, fait sommation à tous les créanciers de mondit sieur comte de Rebenac, marquis de Souvry et de Louvois de produire dans le plus bref délai les titres justificatifs de leurs droits et de leurs qualités entre les mains de M^e Berceon, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 346, nommé notaire et séquestre de l'union, et de se présenter à l'assemblée générale qui aura lieu en l'étude dudit notaire, le 13 août 1840, sept heures du soir; leur déclarant que ledit jour il sera procédé à la répartition des sommes recouvrées et que ceux des créanciers qui n'auraient pas fait avant ladite époque les productions et justifications nécessaires, et qui ne se présenteraient pas à ladite assemblée et à toutes autres réunions suivantes auxquelles les opérations de l'assemblée pourraient être successivement ajour-

A VENDRE 50 ACTIONS DE L'AMBIGU ET DE LA GAITE. Une action, outre des avantages pécuniaires, assure des entrées à toutes places jusqu'en 1850. Prix de l'action, 130 fr. Ecrire à M. Verdure Flichy, rue d'Angoulême, 27, au Marais.

A céder au GREFFE DE JUSTICE DE PAIX, à 1 myriamètre 4 kilomètres de Paris. S'adresser à M. Davenne, quai d'Orléans, 4, Ile Saint-Louis.

A céder une COGÉRANCE dans un établissement d'objets de première nécessité, à Paris, et en pleine activité, consistant en avances de fonds sur consignations. S'adresser chez M. Thuillier, rue Hauteville, 7.

PUNAISES ET LEURS ŒUFS. Destruction complète et infaillible par la MIXTURE NÉCHROCORIS, Sans odeur, séchant promptement. Le dépôt général est rue St-Honoré, 178, chez M. J. MOESSARD, papeter. Des dépôts sont établis dans tous les quartiers de Paris et la banlieue. Pour les grands établissements on traite de gré à gré.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 23 juin 1840; entre M. Augustin TAIN-TURIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, n^o 32, et M. Jean-Léonard CORBIN, propriétaire, demeurant à Belleville, près Paris, rue de l'Orillon, n^o 31. Ledit acte, enregistré à Paris, le 23 juin 1840, f^o 50, v^o C 7, par Texier, qui a reçu 8 fr. 80 c. Il appert que la société constituée entre les soussignés, suivant acte, sous-signatures privées, fait double entre eux aux Thermes, le 20 avril 1840, enregistré à Belleville le 29 du même mois par Leroy qui a reçu 5 fr. 50 c., est et demeure dissoute à partir de ce jour; et que M. Tainturier a été nommé seul liquidateur de ladite société. Approuvé l'écriture ci-dessus: TAIN-TURIER. Approuvé l'écriture ci-dessus: CORBIN. ÉTUDE DE M^e GOISSET, AVOUÉ, Place des Victoires, hôtel Ternaux. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris des 22 et 24 juin 1840, enregistré le 29 du même mois, folio 10, recto, cases 1 à 3, par M. de Villettevaux qui a reçu 7 fr. 70 c.; Il appert qu'une société en commandite a été formée entre M. Honoré DARET, de Paris, et M. Eugène ROYON, d'Amiens, tous deux négociants domiciliés à Paris, place des Victoires, 1. Cette société, dont le siège est établi à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 3, aura pour objet la vente à la commission ou à forfait des tissus unis et brochés des fabriques d'Amiens, Roubaix et Reims. La raison sociale sera Honoré DARET, ROYON et Comp. MM. Daret et Royon seront seuls gérans responsables et signataires. La durée de la société a été fixée à trois, six ou neuf années, à partir du 1^{er} juillet 1840. Le montant des valeurs à fournir par le commanditaire a été fixé à la somme de 40,000 fr.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieur et dame BEQUET, mds de vins, rue des Dames, 88, aux Batignolles, le 13 juillet à 2 heures (N^o 1689 du gr.); Du sieur SIMON, négociant, rue d'Enghein, 20, le 13 juillet à 3 heures (N^o 1688 du gr.); Du sieur BAILY et C^e, société établie pour la distribution des paquets à domicile, rue Verdelet, 6, le sieur Baily, tant en son nom personnel que comme gérant de la société, le 14 juillet à 2 heures (N^o 1692 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. De la dame ROBILLARD, mde publique ayant demeuré rue Saint-Denis, actuellement place Royale, le 13 juillet à 3 heures (N^o 8942 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur TOULLIER, md de charbon de terre et bois, faubourg Saint-Martin, 153, le 11 juillet à 10 heures (N^o 1453 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20

répartitions à faire (N^o 7909 du gr.). ERRATUM. Feuille du 4 juillet. — Concordats. Du sieur CHURCH, fabricant de dentelles, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 29, le 10 juillet à 3 heures (N^o 1199 du gr.), et non le 9 juillet. ASSEMBLÉES DU MARDI 7 JUILLET. Dix heures : Hardouin, chaudronnier, vérif. — Leprince, md de vins et charcutier, id. — Roger, imprimeur sur étoffes, clôt. — Divry, ex-entrepreneur de serrurerie, synd. — Corbet aimé, libraire, conc. — Fauvage, boucher, redd. de comptes. Une heure : Doubey, md de vins, id. — Ducloux, boucher, clôt. — Loudouze, md de vins, id. Gravy, épicier, id. — Bureau, md de papier, synd. Deux heures : Missonnié, md de charbon de bois, id. — Ourselle, plâtrier, id. — Dlle Gaudin, tenant hôtel garni, conc. — Bruneaud, entrepreneur de bâtimens, id. — Boyer, md de vins, clôt.

BOURSE DU 6 JUILLET. Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, 2^{es} c. Rows include: 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, Fin courant, R. de Nap. compt., Fin courant, Act. de la Banq. de la Ville, Caisse Lafitte, Dito, Canaux, Caisse hypoth., St-Germain, Vers., droite, gauche, P. à la mer, à Orléans.